



Affaires juridiques
M^e Marie-Andrée Hotte

**L'Union des
producteurs
agricoles**

Le 26 novembre 2003

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

M. Normand Bergeron (M.A.P.), Vice-président de la Régie
M^e Marc-André Patoine (B.A. LL.L), régisseur
M. Anthony Frayne (B.Sc. Écon., MBA), régisseur
Régie de l'énergie
800, place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Att. M^e Anne Mailfait, Secrétaire adjoint de la Régie

OBJET : Dossier RDÉ R-3492-2002 Phase 2
Cause tarifaire 2003 et 2004 d'Hydro-Québec Distribution
Requête présentable par SÉ/AQLPA

Monsieur le Vice-président de la Régie,
Messieurs les régisseurs,
Madame le Secrétaire adjoint de la Régie,

Par la présente lettre nous désirons vous faire part des commentaires de l'Union des producteurs agricoles quant à la requête de SÉ/AQLPA de déclarer provisoire à compter du 1^{er} décembre 2003, l'article 270 du *Règlement 663* d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et leurs conditions d'application (*Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5)),

1. Dans un premier temps, et bien que la demande formulée dans la lettre du 11 novembre 2003 de SÉ/AQLPA n'en fasse pas mention, nous présumons que la requête de notre collègue M^e Neuman se fonde sur l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui édicte :

« art. 34 La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

La Régie s'est récemment prononcée sur les critères applicables à cette disposition lorsque le Distributeur a demandé une augmentation provisoire de tarif de 3 % applicable à compter du 1^{er} octobre 2003.

Tel que l'a décidé la Régie dans sa décision D-2003-168, les critères d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde prévus à l'article 34 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* obéissent à des règles strictes d'application soit, la démonstration d'un droit apparent, le préjudice irréparable et finalement la balance des inconvénients. Il s'agit donc d'une mesure d'exception applicable à un contexte particulier. L'« ordonnance » demandée par SÉ/AQLPA répond-elle à ces critères? Nous ne le croyons pas.

Le premier critère de l'apparence de droit n'est pas rencontré selon nous puisque la demande formulée par SÉ/AQLPA est ambiguë. En fait, l'objectif véritable recherché par cet intervenant en faisant déclarer *provisoire* l'article 270 du *Règlement tarifaire* n'est pas clair à nos yeux. Les conséquences de déclarer provisoire cette disposition du règlement tarifaire le sont encore moins.

L'effet recherché par cet intervenant de permettre à la Régie d'abroger de façon rétroactive cette disposition du règlement tarifaire pourrait-elle ouvrir la porte à une modification rétroactive des autres conditions applicable à ce tarif? Il ne le faudrait pas puisque la Régie a déclaré que le statu quo devait demeurer quant à l'existence et aux conditions d'approvisionnement de ce tarif, tant et aussi longtemps que le Distributeur n'avait pas respecté certaines obligations, lesquelles sont énoncées dans les décisions D-2002-115 et D-2002-290.

Les précisions données par cet intervenant dans sa lettre du 25 novembre 2003 laissent entrevoir un objectif d'abroger le tarif BT, non pas seulement la disposition prévue à l'article 270 du *Règlement 663* qui prévoit son interruptibilité en période de pénurie énergétique.

Pourtant, les représentations de ce même intervenant dans la lettre du 11 novembre 2003 pouvaient laisser croire en l'utilité de conserver le tarif BT, non pas de l'abroger. Selon la compréhension que nous devons retenir des prétentions de SÉ/AQLPA, représentations qui ne sont toujours pas claires à nos yeux, un constat s'impose. De deux choses l'une: Ou SÉ/AQLPA désire ultimement abroger le tarif BT, auquel cas cette demande d'abrogation serait irrecevable puisqu'elle a déjà fait l'objet d'une décision par la Régie de l'énergie le 24 mai 2002 (D-2002-115) dans le dossier R-3471-2001. Si la demande principale d'abroger le tarif est irrecevable, nous voyons mal comment son accessoire (déclarer l'article 270 provisoire) pourrait l'être.

Ou SÉ/AQLPA demande simplement d'abroger l'article 270 du règlement tarifaire 663 d'Hydro-Québec auquel cas nous nous interrogeons sur le pouvoir de la Régie de déclarer provisoire une seule condition d'un tarif non pas le tarif lui-même.

Conclusion : en cas de doute sur l'interprétation à donner à la requête de SÉ/AQLPA et/ou sur les conséquences véritables d'une telle demande, la Régie se doit de s'abstenir et rejeter la demande de SÉ/AQLPA telle que formulée.

2. Nous soumettons également respectueusement que le forum approprié pour décider de l'abrogation de l'article 270 ou du tarif BT lui-même, (dépendant des intentions de SÉ/AQLPA) n'est pas la phase 2 mais bel et bien la phase 3 où le Distributeur présentera la modification qu'il entend apporter aux structures tarifaires proprement dites incluant vraisemblablement le sort qu'il entend accorder au BT de même que ce qui pourrait le remplacer.

Dans ce contexte, il apparaît tout à fait prématuré de déclarer provisoire une des conditions d'application de ce même tarif, sans savoir ce qu'il en adviendra à l'issue de la phase 3 qui doit débuter en février 2004.

Recevez, Monsieur le Vice-président de la Régie, Messieurs les régisseurs, Madame le Secrétaire adjoint de la Régie, l'expression de nos salutations distinguées.

BRODEUR, LORD, HOTTE, AVOCATS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Andrée Hotte'.

Marie-Andrée Hotte, avocate

MAH/dc

c.c. M^e Éric Fraser
tous les intervenants